



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 juin 2024
(OR. en)

7711/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0037 (NLE)
2024/0038 (NLE)

RECH 124
COTRA 24

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord entre l'Union européenne, d'une part, et le Canada, d'autre part, relatif
à la participation du Canada aux programmes de l'Union

ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE, D'UNE PART,
ET LE CANADA, D'AUTRE PART,
RELATIF À LA PARTICIPATION DU CANADA
AUX PROGRAMMES DE L'UNION

L'Union européenne (ci-après dénommée "Union"),

d'une part,

et

le Canada,

d'autre part,

ci-après conjointement dénommés "parties",

DÉSIRANT établir un cadre durable pour la coopération entre les parties comprenant des conditions claires relatives à la participation du Canada aux programmes ou activités de l'Union ainsi qu'un mécanisme facilitant l'établissement de cette participation aux différents programmes ou aux différentes activités de l'Union;

TENANT COMPTE des objectifs communs, des valeurs et des liens étroits unissant les parties depuis l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016, l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016, et l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Canada, fait à Halifax le 17 juin 1995, tel qu'amendé, et reconnaissant la volonté commune des parties de continuer à développer, à renforcer, à stimuler et à élargir leurs relations et leur coopération dans ce domaine;

RECONNAISSANT l'importance capitale des valeurs et principes fondamentaux communs qui sous-tendent la coopération internationale entre les parties en matière de recherche et d'innovation, tels que l'éthique et l'intégrité dans la recherche, l'égalité des genres et l'égalité des chances, et prenant acte de l'objectif commun des parties d'encourager et de faciliter la coopération entre organisations dans le domaine de la recherche et de l'innovation, y compris les universités, l'échange de bonnes pratiques et les carrières de recherche attrayantes, de faciliter la mobilité transfrontière et intersectorielle des chercheurs, de favoriser la libre circulation des connaissances scientifiques et de l'innovation, de promouvoir le respect de la liberté académique et de la liberté de la recherche scientifique, et de soutenir les activités d'éducation et de communication dans le domaine des sciences;

RECONNAISSANT l'intention des parties de coopérer et de contribuer aux activités de recherche et d'innovation et aux missions de l'Union visant à soutenir et à renforcer les capacités de recherche afin de relever les défis mondiaux et d'approfondir leur compétitivité industrielle respective, pour, à terme, obtenir un effet transformateur et systémique pour leurs sociétés à l'appui des objectifs de développement durable des Nations unies, qui sont bénéfiques pour les deux parties;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par l'Union pour montrer la voie dans la réaction face aux défis mondiaux en joignant ses forces à celles de ses partenaires internationaux, conformément au plan d'action pour l'humanité, la planète et la prospérité de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A/RES/70/1 du 25 septembre 2015 intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", et reconnaissant que la recherche et l'innovation constituent des facteurs déterminants et des outils essentiels pour la croissance durable fondée sur l'innovation ainsi que pour la compétitivité et l'attractivité économiques;

CONSIDÉRANT que le Canada et l'Union sont des partenaires stratégiques et ont choisi de collaborer dans les domaines de la science, de la recherche et de l'innovation, dans le respect mutuel de l'attachement profond de chacune des parties à l'excellence en matière de recherche et à la mise au point de solutions innovantes pour répondre à des défis mondiaux;

RECONNAISSANT l'intention des parties de mettre en place un cadre propice aux activités de coopération tout en respectant l'approche de chacune d'entre elles en matière de mise au point et de suivi des programmes ou activités de recherche et d'innovation ainsi qu'en matière d'examens, d'audits et d'enquêtes conformément aux principes de proportionnalité, de bonne foi et de non-discrimination;

CONSIDÉRANT que le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027) de l'Union (ci-après dénommé "programme "Horizon Europe""") a été établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil¹;

RECONNAISSANT les principes généraux énoncés dans le règlement (UE) 2021/695;

SOULIGNANT le rôle que le programme "Horizon Europe" envisage de confier aux partenariats européens pour résoudre certains des défis les plus urgents que l'Europe doit relever grâce à des initiatives concertées de recherche et d'innovation contribuant de manière significative aux priorités de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation, qui nécessitent une masse critique et une vision à long terme, et soulignant l'importance de la participation de pays associés à ces partenariats;

RECONNAISSANT que les deux parties devraient retirer des avantages mutuels grâce à leur participation réciproque aux programmes de recherche et d'innovation l'une de l'autre, tout en prenant acte que chaque partie se réserve le droit d'imposer des limites ou des conditions à la participation à ses programmes de recherche et d'innovation, en particulier dans le cas d'actions relatives à ses actifs stratégiques, à ses intérêts, à son autonomie ou à sa sécurité;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

¹ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO UE L 170 du 12.5.2021, p. 1).

ARTICLE 1

Objet

Le présent accord établit les modalités et conditions applicables à la participation du Canada à tous les programmes ou activités de l'Union relevant d'un protocole au présent accord.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- 1) "acte de base":
 - i) un acte juridique émanant d'une ou de plusieurs institutions de l'Union, autre qu'une recommandation ou un avis, établissant un programme, qui constitue la base juridique d'une action et de l'exécution de la dépense correspondante inscrite au budget de l'Union ou de la garantie budgétaire ou de l'assistance financière adossée à ce dernier, y compris toute modification et tous les actes pertinents d'une institution de l'Union complétant ledit acte ou le mettant en œuvre, à l'exception de ceux portant adoption des programmes de travail; ou
 - ii) un acte juridique émanant d'une ou de plusieurs institutions de l'Union, autre qu'une recommandation ou un avis, établissant une activité financée par le budget de l'Union, autre que des programmes, y compris toute modification et tous les actes pertinents d'une institution de l'Union complétant ledit acte ou le mettant en œuvre, à l'exception de ceux portant adoption des programmes de travail;

- 2) "accords de financement": des accords relatifs à des programmes ou activités de l'Union relevant des protocoles au présent accord, auxquels le Canada participe, mettant en œuvre des fonds de l'Union, tels que les conventions de subvention, les conventions de contribution, les conventions-cadres de partenariat financier, les conventions de financement et les accords de garantie;
- 3) "autres règles relatives à la mise en œuvre du programme ou de l'activité de l'Union": les règles définies par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil² (ci-après dénommé "règlement financier") s'appliquant au budget général de l'Union, ainsi que dans le programme de travail ou les appels ou autres procédures d'octroi de l'Union;
- 4) "procédure d'octroi de l'Union": une procédure d'octroi de financements de l'Union lancée par cette dernière ou par des personnes ou entités auxquelles est confiée la mise en œuvre de fonds de l'Union;
- 5) "entité canadienne": toute personne physique ou morale qui réside ou est établie au Canada, le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, qui participe aux activités d'un programme ou d'une activité de l'Union, conformément à l'acte de base;
- 6) "science ouverte": une approche du processus scientifique fondée sur le travail et des outils coopératifs et diffusant des connaissances, avec un accès ouvert aux publications scientifiques résultant de la recherche financée au titre du programme "Horizon Europe". L'accès ouvert s'applique dans le plus strict respect de la vie privée, des règles de sécurité, des considérations éthiques et d'une protection appropriée en matière de propriété intellectuelle, suivant le principe "aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire". La gestion des données de recherche respecte les principes des données "faciles à trouver", "accessibles", "interopérables" et "réutilisables" ("principes FAIR").

² Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO UE L 193 du 30.7.2018, p. 1).

ARTICLE 3

Établissement de la participation

1. Le Canada est autorisé à participer et à contribuer aux programmes ou activités de l'Union, ou à des parties de ceux-ci, qui sont ouverts à la participation du Canada, conformément aux actes de base et dans les conditions prévues par les protocoles au présent accord.
2. Les modalités et conditions particulières relatives à la participation du Canada à tout programme ou à toute activité de l'Union sont établies dans un ou plusieurs protocoles au présent accord, qui peuvent être adoptés et amendés par décision du comité mixte conformément à l'article 16.
3. Les modalités et conditions particulières relatives à la participation du Canada au programme "Horizon Europe" sont exposées dans le protocole au présent accord relatif à l'association du Canada au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027) (ci-après dénommé "protocole sur l'association du Canada à "Horizon Europe""").
4. Les protocoles au présent accord:
 - a) recensent les programmes ou activités de l'Union, ou les parties de ceux-ci, auxquels le Canada est censé participer;
 - b) fixent la durée de la participation du Canada, c'est-à-dire la période pendant laquelle le Canada et les entités canadiennes peuvent demander des financements de l'Union ou peuvent se voir confier la mise en œuvre de fonds de l'Union;

- c) établissent les conditions particulières de la participation du Canada et des entités canadiennes, y compris les modalités particulières relatives à la mise en œuvre des conditions financières énoncées aux articles 6 et 7 du présent accord et, le cas échéant, les modalités particulières relatives au mécanisme de correction visé à l'article 8 du présent accord, et les conditions de participation aux structures créées aux fins de la mise en œuvre de ces programmes ou activités de l'Union; et
- d) le cas échéant, fixent le montant de la contribution financière du Canada à un programme de l'Union mis en œuvre au moyen d'un instrument financier ou d'une garantie budgétaire.

5. Les conditions visées au paragraphe 4 c) du présent article sont conformes au présent accord, aux actes de base et aux actes adoptés par une ou plusieurs institutions de l'Union établissant ces structures.

ARTICLE 4

Respect des règles régissant les programmes ou activités de l'Union

- 1. Le Canada participe aux programmes ou activités de l'Union, ou à des parties de ceux-ci, relevant de protocoles au présent accord, en respectant les modalités et conditions définies dans le présent accord et dans les protocoles au présent accord, dans les actes de base et dans les autres règles relatives à la mise en œuvre du programme ou de l'activité de l'Union.
- 2. Les modalités et conditions visées au paragraphe 1 du présent article comprennent:
 - a) les conditions relatives à l'éligibilité des entités canadiennes et toute autre condition en matière d'éligibilité liée au Canada, notamment tenant à l'origine, au lieu d'activité ou à la nationalité; et
 - b) les modalités et conditions applicables à la soumission, à l'évaluation et à la sélection des demandes et à l'exécution des actions par des entités canadiennes éligibles.

3. Les modalités et conditions visées au paragraphe 2 b) du présent article sont équivalentes à celles applicables aux entités éligibles des États membres de l'Union, y compris le respect des mesures restrictives de l'Union adoptées en vertu du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sauf disposition contraire prévue dans les modalités et conditions visées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 5

Participation du Canada à la gouvernance des programmes ou activités de l'Union

1. Les représentants ou experts du Canada, ou les experts désignés par le Canada, sont autorisés à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions des comités, des groupes d'experts ou à d'autres réunions similaires auxquelles participent des représentants ou des experts des États membres de l'Union (ci-après dénommés "États membres") ou des experts désignés par les États membres, et qui assistent la Commission européenne dans la mise en œuvre et la gestion des programmes ou activités de l'Union, ou de parties de ceux-ci, auxquels le Canada participe conformément à l'article 3 du présent accord ou qui sont établis par la Commission européenne en rapport avec la mise en œuvre du droit de l'Union relatif à ces programmes ou activités de l'Union, ou à des parties de ceux-ci, sauf si ces réunions concernent des points réservés aux seuls États membres ou relatifs à un programme ou à une activité de l'Union, ou à des parties de ceux-ci, auxquels le Canada ne participe pas. Les représentants ou experts du Canada, ou les experts désignés par le Canada, ne sont pas présents au moment du vote. Le Canada est informé des résultats du vote.

2. Lorsque la nationalité n'est pas un critère de désignation des experts ou des évaluateurs, elle ne peut être un motif d'exclusion des ressortissants du Canada.

3. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, la participation des représentants du Canada aux réunions visées au paragraphe 1, ou à d'autres réunions relatives à la mise en œuvre des programmes ou activités de l'Union, est régie par les mêmes règles et procédures que celles applicables aux représentants des États membres, en ce qui concerne le droit de parole, la réception d'informations et de documentation, sauf si elles concernent des points réservés aux seuls États membres ou relatifs à un programme ou à une activité de l'Union, ou à des parties de ceux-ci, auxquels le Canada ne participe pas. Les protocoles au présent accord peuvent préciser des modalités supplémentaires pour le remboursement des frais de voyage et de séjour.

4. Les protocoles au présent accord peuvent préciser des modalités supplémentaires pour la participation des experts, ainsi que pour la participation du Canada, aux conseils de direction et aux structures créées aux fins de la mise en œuvre des programmes ou activités de l'Union définis dans les protocoles concernés.

ARTICLE 6

Conditions financières

1. La participation du Canada ou d'entités canadiennes aux programmes ou activités de l'Union, ou à des parties de ceux-ci, est subordonnée à la contribution financière du Canada au financement correspondant inscrit au budget général de l'Union (ci-après dénommé "budget de l'Union").

2. Pour chaque programme ou activité de l'Union, ou partie de ceux-ci, la participation financière visée au paragraphe 1 du présent article correspond à la somme:

- a) d'une contribution opérationnelle; et
- b) de droits de participation.

3. La contribution financière prend la forme d'un paiement annuel effectué en un ou plusieurs versements échelonnés.
4. Sans préjudice du paragraphe 9 du présent article et de l'article 7, les droits de participation s'élèvent à 4 % de la contribution opérationnelle annuelle et ne font pas l'objet d'ajustements rétroactifs. À partir de 2028, le niveau des droits de participation peut être ajusté par le comité mixte.
5. La contribution opérationnelle couvre les dépenses opérationnelles et d'appui et s'ajoute, tant en crédits d'engagement qu'en crédits de paiement, aux montants inscrits au budget de l'Union définitivement adopté pour les programmes ou activités de l'Union, ou pour des parties de ceux-ci, augmentés, s'il y a lieu, des recettes affectées externes qui ne proviennent pas de contributions financières versées par d'autres donateurs aux programmes ou activités de l'Union, tels qu'ils sont visés dans les protocoles concernés au présent accord.
6. La contribution opérationnelle repose sur une clé de contribution définie comme le rapport entre le produit intérieur brut (PIB) du Canada aux prix du marché et le PIB de l'Union aux prix du marché. Les PIB aux prix du marché à appliquer sont déterminés par les services spécifiques de la Commission européenne sur la base des données statistiques les plus récentes disponibles pour les calculs budgétaires de l'année précédent celle au cours de laquelle le paiement annuel est dû. Les ajustements à apporter à cette clé de contribution peuvent être fixés dans les protocoles concernés au présent accord. Les ajustements peuvent varier d'une année à l'autre et peuvent être exprimés sous forme de coefficient.
7. La contribution opérationnelle repose sur l'application de la clé de contribution aux crédits d'engagement initiaux, majorés ainsi qu'il est décrit au paragraphe 5 du présent article, inscrits au budget de l'Union définitivement adopté pour l'année considérée afin de financer les programmes ou activités de l'Union, ou des parties de ceux-ci, auxquels participe le Canada.
8. Par dérogation aux paragraphes 6 et 7, la contribution opérationnelle annuelle du Canada au programme "Horizon Europe" pour les années 2024 à 2027 est établie en montants fixes, comme le prévoit l'annexe I du protocole sur l'association du Canada à "Horizon Europe".

9. Les droits de participation visés au paragraphe 2 b) du présent article sont déterminés au moyen des pourcentages suivants pour les années 2024 à 2027:

- 2024: 2 %;
- 2025: 2,5 %;
- 2026: 3 %;
- 2027: 4 %.

10. Sur demande, l'Union fournit au Canada les informations relatives à sa contribution financière qui figurent dans les informations relatives au budget, à la comptabilité, à la performance et à l'évaluation fournies aux autorités budgétaires et de décharge de l'Union concernant les programmes ou activités de l'Union, ou des parties de ceux-ci, auxquels participe le Canada. Ces informations sont communiquées dans le respect du droit de chacune des parties en matière de confidentialité et de protection des données et sont sans préjudice des informations que le Canada est autorisé à recevoir en vertu du présent accord.

11. Toutes les contributions financières du Canada et tous les paiements de l'Union, ainsi que le calcul des montants dus ou à recevoir, sont effectués en euros.

12. Les dispositions détaillées relatives à la mise en œuvre du présent article figurent dans les protocoles concernés au présent accord.

ARTICLE 7

Programmes ou activités de l'Union auxquels s'applique un mécanisme d'ajustement de la contribution opérationnelle

1. Si un protocole au présent accord le prévoit, la contribution opérationnelle d'un programme ou d'une activité de l'Union, ou de parties de ceux-ci, pour une année N peut être ajustée, de manière rétroactive, au cours de l'année ou des années suivantes, sur la base des engagements budgétaires contractés sur les crédits d'engagement de ladite année, de l'exécution de ces engagements budgétaires par des engagements juridiques et de leur dégagement.
2. Le premier ajustement a lieu au cours de l'année N+1, lorsque la contribution opérationnelle est ajustée de la différence entre la contribution et une contribution ajustée, calculée en appliquant la clé de contribution de l'année N, ajustée par l'application d'un coefficient si cela est prévu par le protocole concerné au présent accord, à la somme:
 - a) du montant des engagements budgétaires contractés sur les crédits d'engagement autorisés pour l'année N dans le cadre du budget de l'Union adopté et sur les crédits d'engagement correspondant à des dégagements qui ont été reconstitués; et
 - b) des crédits de recettes affectées externes qui ne proviennent pas de contributions financières aux programmes ou activités de l'Union versées par d'autres donateurs visés par les protocoles concernés au présent accord, et qui étaient disponibles à la fin de l'année N.

3. Chaque année suivante, jusqu'à ce que tous les engagements budgétaires financés par les crédits d'engagement provenant de l'année N aient été payés ou dégagés, et au plus tard trois ans après la fin du programme de l'Union ou après le terme du cadre financier pluriannuel correspondant à l'année N, la date la plus proche étant retenue, l'Union calcule l'ajustement de la contribution pour l'année N en réduisant la contribution du Canada du montant obtenu en appliquant la clé de contribution pour l'année N, ajustée si cela est prévu par le protocole concerné au présent accord, aux dégagements effectués chaque année sur les engagements de l'année N financés par le budget de l'Union ou par les dégagements reconstitués.

4. En cas d'annulation des crédits de recettes affectées externes qui ne proviennent pas de contributions financières aux programmes ou activités de l'Union versées par d'autres donateurs relevant des protocoles concernés au présent accord, la contribution du Canada au programme ou à l'activité de l'Union concerné, ou à des parties de ceux-ci, est réduite du montant obtenu après l'application de la clé de contribution pour l'année N, ajustée si cela est prévu par le protocole concerné, aux montants annulés.

ARTICLE 8

Programmes ou activités de l'Union auxquels s'applique un mécanisme de correction automatique

1. Un mécanisme de correction automatique s'applique aux programmes ou activités de l'Union, ou à des parties de ceux-ci, pour lesquels l'application d'un mécanisme de correction automatique est prévue dans un protocole au présent accord. L'application de ce mécanisme de correction automatique peut être limitée à des parties du programme ou de l'activité désignées dans ledit protocole au présent accord qui sont mises en œuvre au moyen de subventions pour lesquelles des appels concurrentiels sont organisés. Le protocole concerné au présent accord peut fixer des règles détaillées concernant la définition des parties du programme ou de l'activité de l'Union auxquelles le mécanisme de correction automatique s'applique ou ne s'applique pas.

2. Le montant de la correction automatique pour un programme ou une activité de l'Union, ou des parties de ceux-ci, est égal à la différence entre les montants initiaux des engagements juridiques effectivement conclus avec le Canada ou les entités canadiennes financés par les crédits d'engagement de l'année en question et la contribution opérationnelle correspondante versée par le Canada, ajustée conformément à l'article 7, si le protocole concerné au présent accord le prévoit, à l'exclusion des dépenses d'appui, couvrant la même période.

3. Le protocole concerné au présent accord peut fixer des règles détaillées concernant l'établissement des montants pertinents des engagements juridiques visés au paragraphe 2 du présent article, y compris dans le cas de consortiums, et concernant le calcul de la correction automatique.

ARTICLE 9

Examens et audits

1. L'Union peut réaliser, conformément aux actes applicables d'une ou de plusieurs institutions de l'Union et dans la mesure prévue par l'accord de financement pertinent et par tout autre contrat applicable, des examens et audits techniques, scientifiques, financiers ou d'une autre nature, dans les locaux de toute entité canadienne qui est partie à l'accord de financement pertinent, ainsi que de tout tiers qui est une entité canadienne participant à l'exécution de l'accord de financement. Lesdits examens et audits peuvent être réalisés par les agents de l'Union, en particulier de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne, ou par d'autres personnes mandatées par la Commission européenne. Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire du Canada, les agents de la Commission européenne ou les autres personnes mandatées par cette dernière agissent conformément au droit canadien.

2. Lorsqu'ils réalisent un examen ou un audit visé au paragraphe 1 du présent article, les agents de l'Union, notamment les agents de la Commission européenne et de la Cour des comptes européennes, ainsi que les autres personnes mandatées par la Commission européenne, disposent d'un accès approprié aux sites, travaux et documents (sous forme électronique et sur papier) et à toutes les informations requises pour effectuer ces audits, y compris le droit d'obtenir une copie imprimée ou électronique, ainsi que des extraits, de tout document ou du contenu de tout support de données que détient la personne physique ou morale ou le tiers faisant l'objet de l'audit.

3. Le Canada n'adopte pas de mesures relatives à l'entrée sur le territoire du Canada ou à l'accès aux locaux ayant pour but d'empêcher la réalisation des examens ou audits visés au paragraphe 1 du présent article ou d'y faire obstacle. Le présent paragraphe ne saurait être interprété comme empêchant le Canada d'adopter ou de maintenir des mesures d'application générale, y compris des exigences générales en matière de visas. Ces mesures d'application générale ne sont pas considérées comme annulant ou compromettant les examens ou les audits prévus au paragraphe 1 du présent article.

4. Les examens et audits visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être réalisés après la suspension de l'application d'un protocole au présent accord, conformément à l'article 19, paragraphe 5, du présent accord, après la cessation de l'application provisoire ou après la dénonciation du présent accord, en ce qui concerne tout engagement juridique exécutant le budget de l'Union conclu par celle-ci avant la date à laquelle la suspension de l'application du protocole concerné, la cessation de l'application provisoire ou la dénonciation du présent accord prend effet.

ARTICLE 10

Protection des intérêts financiers de l'Union contre les irrégularités

1. La Commission européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peuvent mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, sur le territoire du Canada concernant une entité canadienne qui est partie à un accord de financement pertinent ou un tiers qui est une entité canadienne participant à l'exécution de l'accord de financement dans le cadre d'un contrat, conformément à l'accord de financement pertinent et à tout autre contrat applicable, et dans la mesure prévue par ces derniers. Ces enquêtes sont menées conformément aux modalités et conditions établies par les actes applicables d'une ou de plusieurs institutions de l'Union. Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire du Canada, la Commission européenne et l'OLAF agissent conformément au droit canadien.
2. S'il y a lieu, le point de contact canadien désigné informe la Commission européenne ou l'OLAF, dans un délai raisonnable, de tout fait ou soupçon dont il a eu connaissance concernant une irrégularité, une fraude ou une autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en relation avec un accord de financement ou un contrat visé au paragraphe 1 du présent article.
3. Lorsqu'une enquête administrative visée au paragraphe 1 du présent article est menée, des contrôles et vérifications sur place peuvent être réalisés dans les locaux de l'entité canadienne visée audit paragraphe, ainsi que de toute autre entité canadienne ayant donné son consentement.
4. Les contrôles et vérifications sur place sont préparés et menés par la Commission européenne ou l'OLAF en collaboration étroite avec le point de contact canadien désigné. Le point de contact désigné est informé suffisamment à l'avance de l'objet, du but et de la base juridique des contrôles et vérifications. Les agents désignés par le point de contact canadien peuvent participer aux contrôles et vérifications sur place.

5. À la demande du point de contact canadien désigné, les contrôles et vérifications sur place peuvent être réalisés conjointement avec la Commission européenne ou l'OLAF.

6. Lorsqu'ils mènent une enquête administrative visée au paragraphe 1 du présent article, les agents de l'Union peuvent avoir accès à toutes les informations et à tous les documents relatifs aux opérations concernées, y compris les données informatiques, qui sont nécessaires au bon déroulement des contrôles et vérifications sur place. Ils peuvent notamment prendre copie des documents pertinents.

7. Lorsque l'entité canadienne visée au paragraphe 1 du présent article s'oppose à un contrôle ou à une vérification sur place, le point de contact canadien désigné, agissant conformément au droit canadien, fournit des informations ou de la documentation, s'il y a lieu, afin d'aider la Commission européenne ou l'OLAF à mener à bien leur mission de contrôle ou de vérification sur place. À cet égard, le point de contact canadien désigné peut aussi, le cas échéant, faciliter la notification aux autorités canadiennes compétentes d'un fait ou d'un soupçon concernant une infraction pénale au Canada portés à la connaissance de la Commission européenne ou de l'OLAF lors d'un contrôle ou d'une vérification sur place, aux fins de la préservation des preuves en vue d'une enquête sur une infraction pénale au regard du droit canadien.

8. La Commission européenne ou l'OLAF informe le point de contact canadien désigné du résultat de ces contrôles et vérifications. En particulier, la Commission européenne ou l'OLAF informe le point de contact, dans les meilleurs délais, de tout fait ou soupçon concernant une irrégularité qui serait porté à sa connaissance au cours du contrôle ou de la vérification sur place.

9. Sans préjudice de l'application du droit pénal canadien, la Commission européenne peut imposer des mesures et sanctions administratives aux entités canadiennes visées au paragraphe 1 du présent article, conformément à la législation de l'Union.

10. En vue de la bonne exécution du présent article, la Commission européenne ou l'OLAF et le point de contact canadien désigné échangent régulièrement des informations et, à la demande de l'une des parties, se consultent mutuellement.

11. Afin de faciliter une coopération et un échange d'informations efficaces avec l'OLAF, le Canada désigne un point de contact.

12. Les échanges d'informations entre la Commission européenne ou l'OLAF et le point de contact désigné ont lieu dans le respect des obligations de confidentialité. Les données à caractère personnel incluses dans les échanges d'informations sont protégées conformément aux règles applicables.

ARTICLE 11

Coopération en ce qui concerne les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

Les autorités canadiennes coopèrent, conformément aux instruments de coopération internationale applicables, notamment ceux conclus entre le Canada et les États membres ou l'Union, ou conformément à ce qui est autorisé par le droit interne du Canada, avec les autorités de l'Union ou des États membres compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites en ce qui concerne les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, y compris pour traduire en justice les auteurs présumés, ainsi que leurs complices, desdites infractions. Les demandes adressées au Canada en vertu des instruments de coopération internationale applicables peuvent inclure, le cas échéant, des demandes formulées en lien avec des enquêtes ou des poursuites du Parquet européen.

ARTICLE 12

Partage d'informations

Les parties échangent des informations relatives aux examens, audits et autres activités visés aux articles 9 et 10 dans le respect du droit de chaque partie en matière de confidentialité et de protection des données.

ARTICLE 13

Recouvrement et exécution

1. La Commission européenne peut adopter une décision imposant à une entité canadienne partie à un accord de financement pertinent, autre que l'État, une obligation pécuniaire en rapport avec toute créance ayant son origine dans l'accord de financement. Si, après la notification de ladite décision à l'entité canadienne conformément à l'article 14, cette entité ne procède pas au paiement dans le délai prévu, la Commission européenne notifie la décision au point de contact canadien désigné. Le Canada verse à la Commission européenne le montant de toute obligation pécuniaire après réception de cette notification, sauf si la Commission européenne n'a pas mené à bien ses procédures standard applicables nécessaires à l'exécution de la décision. Si le Canada verse le montant de l'obligation pécuniaire, il peut demander un remboursement à l'entité canadienne à laquelle l'obligation pécuniaire a été imposée et la Commission européenne fournit, à la demande du Canada, la documentation correspondante sur le versement effectué.
2. Le Canada notifie à la Commission européenne son point de contact désigné.

3. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour contrôler la légalité des décisions de la Commission européenne visées au paragraphe 1 et pour suspendre leur exécution.

ARTICLE 14

Communications et échanges d'informations

Les institutions et organes de l'Union qui participent à la mise en œuvre des programmes ou activités de l'Union, ou qui exercent un contrôle sur ces derniers, peuvent communiquer directement, y compris par des systèmes d'échange électroniques, avec toute personne physique résidant au Canada ou toute entité juridique établie au Canada qui reçoit des fonds de l'Union, ainsi qu'avec tout tiers participant à l'exécution de fonds de l'Union qui réside ou est établi au Canada à toute fin pertinente pour un accord de financement et pour tout autre contrat applicable conclu pour mettre en œuvre ce programme ou cette activité de l'Union. Ces personnes, entités et tiers peuvent communiquer directement aux institutions et organes de l'Union toute information et tout document pertinents qu'ils sont tenus de communiquer en vertu de l'accord de financement pertinent et d'autres contrats applicables conclus pour mettre en œuvre ce programme ou cette activité, et en conformité avec la législation de l'Union applicable à ce programme ou à cette activité.

ARTICLE 15

Comité mixte

1. Les parties instituent le comité mixte. Le comité mixte se compose de représentants de l'Union et du Canada.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, le comité mixte agit conformément au règlement intérieur du comité mixte, figurant à l'annexe I du présent accord.
3. Sauf disposition contraire du présent accord, les tâches du comité mixte sont les suivantes:
 - a) l'appréciation, l'évaluation et l'examen de la mise en œuvre du présent accord et des protocoles au présent accord, et en particulier:
 - i) la participation des entités juridiques canadiennes aux programmes et activités de l'Union et leur performance;
 - ii) le cas échéant, le niveau de disposition réciproque des entités juridiques établies dans chaque partie à participer à des programmes, projets, actions ou activités, ou à des parties de ceux-ci, organisés par l'autre partie;
 - iii) la mise en œuvre du mécanisme de contribution financière et, s'il y a lieu, du mécanisme de correction automatique applicables aux programmes ou activités de l'Union relevant des protocoles au présent accord;
 - iv) l'échange d'informations et, le cas échéant, l'analyse de toutes les questions éventuelles sur l'exploitation des résultats, y compris à propos des droits de propriété intellectuelle; et
 - v) l'étude, à la demande de l'une des parties, du niveau des droits de participation et de son ajustement pour les années postérieures à 2027;

- b) l'étude, à la demande de l'une des parties, des restrictions appliquées ou prévues par une partie, ou les deux, concernant l'accès à leurs programmes respectifs de recherche et d'innovation, notamment dans le cas d'actions relatives à leurs actifs stratégiques, à leurs intérêts, à leur autonomie ou à leur sécurité;
- c) l'examen des moyens d'améliorer et de développer la coopération;
- d) une discussion conjointe sur les orientations et priorités futures des politiques liées aux programmes ou activités relevant de protocoles au présent accord;
- e) l'échange d'informations utiles à la mise en œuvre du présent accord et des protocoles au présent accord, notamment en ce qui concerne les dispositions législatives, mesures ou programmes nationaux nouveaux; et
- f) l'élaboration, l'examen ou l'adoption de nouveaux protocoles au présent accord relatifs à des modalités et conditions particulières de participation du Canada aux programmes ou activités de l'Union, ou à des parties de ceux-ci, d'amendements aux protocoles existants au présent accord ou à l'article 6, paragraphe 4, ou aux articles 9, 10 ou 11 du présent accord, ou d'amendements à l'annexe I du présent accord, conformément à l'article 16 et à toutes procédures ou exigences juridiques applicables des parties.

4. Le comité mixte peut créer, en cas de besoin, un groupe de travail ou un organe consultatif d'experts qui peut aider à mettre en œuvre le présent accord.

5. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an et, chaque fois que des circonstances particulières le requièrent, à la demande d'une partie.

ARTICLE 16

Décisions du comité mixte

1. Le comité mixte prend ses décisions par consensus.
2. Le comité mixte peut, lorsque les représentants qui le composent ont dûment reçu une autorisation préalable si elle est exigée conformément aux procédures juridiques applicables, élaborer et examiner:
 - a) de nouveaux protocoles au présent accord, relatifs à des modalités et conditions particulières de participation du Canada aux programmes ou activités de l'Union, ou à des parties de ceux-ci;
 - b) des amendements des protocoles existants au présent accord;
 - c) des amendements de l'article 6, paragraphe 4, du présent accord;
 - d) des amendements des articles 9, 10 ou 11 du présent accord, dans la mesure nécessaire pour prendre en compte les changements apportés à des actes d'une ou de plusieurs institutions de l'Union; ou
 - e) des amendements de l'annexe I du présent accord.
3. Sans préjudice de l'article 19, paragraphe 13, du présent accord, le comité mixte peut, lorsque les représentants qui le composent ont dûment reçu une autorisation préalable si elle est exigée conformément aux procédures juridiques applicables, adopter par voie de décision:
 - a) de nouveaux protocoles au présent accord relatifs à des modalités et conditions particulières de participation du Canada aux programmes ou activités de l'Union, ou à des parties de ceux-ci;

- b) des amendements des protocoles existants au présent accord;
- c) des amendements de l'article 6, paragraphe 4, du présent accord;
- d) des amendements des articles 9, 10 ou 11 du présent accord, dans la mesure nécessaire pour prendre en compte les changements apportés à des actes d'une ou de plusieurs institutions de l'Union; ou
- e) des amendements de l'annexe I du présent accord,

élaborés conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Dans toute décision prise au titre du paragraphe 3 du présent article, les représentants composant le comité mixte précisent que, lorsque l'ordre juridique d'une partie l'impose, les nouveaux protocoles au présent accord ou les amendements apportés à des protocoles existants ou à des parties du présent accord relevant du paragraphe 3 du présent article doivent entrer en vigueur lorsque les parties auront notifié par écrit qu'elles ont satisfait à toutes les exigences et procédures juridiques restantes, ou à une date ultérieure indiquée dans la décision.

ARTICLE 17

Droit applicable

Le présent accord est mis en œuvre conformément au droit de chacune des parties applicable sur leurs territoires respectifs.

ARTICLE 18

Consultations

1. Les parties s'efforcent, de bonne foi, de régler à l'amiable toute question concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord, par l'intermédiaire de discussions au sein du comité mixte.
2. Si une question concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord ne peut pas être réglée par des discussions au sein du comité mixte dans un délai de deux mois après avoir été soulevée par l'une ou l'autre des parties, une partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre partie sur cette question. Les parties règleront toute divergence éventuelle par la voie de la négociation.

ARTICLE 19

Dispositions finales

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications par lesquelles les parties s'informent mutuellement de l'achèvement de leurs procédures internes nécessaires à cet effet. Il s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024.
2. Les parties peuvent appliquer le présent accord à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur conformément à leur droit et à leurs procédures internes respectives. L'application provisoire débute à la date la plus tardive à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement de leurs procédures internes nécessaires à cet effet.

3. Si une partie notifie à l'autre partie qu'elle ne mènera pas à terme ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, ce dernier cesse de s'appliquer à titre provisoire à la date de réception de la notification par cette autre partie, qui constitue aussi la date de cessation aux fins du présent accord. Les décisions du comité mixte cessent de s'appliquer à cette même date.

4. L'application d'un protocole pertinent au présent accord peut être suspendue par l'Union en cas de paiement partiel ou de non-paiement de la contribution financière due par le Canada au titre du programme ou de l'activité de l'Union concerné.

5. Comme le prévoit le paragraphe 4 du présent article, en cas de non-paiement susceptible de compromettre sensiblement la mise en œuvre et la gestion du programme ou de l'activité de l'Union concerné, la Commission européenne envoie une lettre de rappel officielle. À défaut de paiement dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de l'envoi de la lettre de rappel officielle, la Commission européenne notifie au Canada la suspension de l'application du protocole concerné au présent accord par une lettre officielle de notification, qui prend effet quinze jours après sa réception par le Canada.

6. En cas de suspension de l'application d'un protocole au présent accord conformément au paragraphe 5 du présent article, les entités canadiennes ne sont pas éligibles pour participer aux procédures d'octroi qui ne sont pas encore achevées à la date de prise d'effet de la suspension. Une procédure d'octroi de l'Union est considérée comme achevée lorsque des engagements juridiques ont été souscrits à la suite de cette procédure.

7. La suspension en vertu du paragraphe 5 du présent article est sans préjudice des engagements juridiques souscrits avec des entités canadiennes au titre du programme ou de l'activité de l'Union concerné avant la prise d'effet de la suspension. Le protocole concerné au présent accord continue de s'appliquer à ces engagements juridiques.

8. Une fois que l'Union a reçu la totalité de la contribution financière qui lui est due, elle le notifie immédiatement au Canada. La suspension en vertu du paragraphe 5 du présent article cesse de produire ses effets à la date de cette notification.

9. Les entités canadiennes sont éligibles dans le cadre de procédures d'octroi de l'Union portant sur le programme ou l'activité de l'Union concerné lancées après la date à laquelle la suspension en vertu du paragraphe 5 du présent article cesse de produire ses effets, ainsi que dans le cadre de toute autre procédure d'octroi lancée avant cette date, pour laquelle les délais de dépôt des demandes n'ont pas expiré.

10. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord à tout moment, en notifiant par écrit à l'autre partie son intention d'y mettre fin. La dénonciation prend effet au terme d'un délai de trois mois civils suivant la date de réception de la notification par l'autre partie. La date de prise d'effet de la dénonciation constitue la date de dénonciation aux fins du présent accord.

11. Lorsque le présent accord cesse de s'appliquer à titre provisoire conformément au paragraphe 3 du présent article ou est dénoncé conformément au paragraphe 10 du présent article, les parties conviennent que:

a) Les projets, actions ou activités, ou les parties de ceux-ci, pour lesquels des engagements juridiques ont été souscrits pendant l'application provisoire ou après l'entrée en vigueur du présent accord, et avant que le présent accord ne cesse de s'appliquer à titre provisoire ou ne soit dénoncé, se poursuivent jusqu'à leur achèvement dans les conditions fixées par le présent accord et les protocoles au présent accord.

- b) La contribution financière annuelle au programme ou à l'activité de l'Union concerné de l'année N au cours de laquelle le présent accord cesse de s'appliquer à titre provisoire ou est dénoncé, est payée intégralement conformément à l'article 6 du présent accord et à toutes les règles pertinentes prévues dans les protocoles concernés au présent accord. Lorsque le mécanisme d'ajustement s'applique, la contribution opérationnelle au programme ou à l'activité de l'Union concerné de l'année N est ajustée conformément à l'article 7 du présent accord. En ce qui concerne les programmes ou activités auxquels le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de correction automatique s'appliquent, la contribution opérationnelle pertinente de l'année N est ajustée conformément à l'article 7 du présent accord et corrigée conformément à l'article 8 du présent accord. En ce qui concerne les programmes ou activités de l'Union auxquels seul le mécanisme de correction s'applique, la contribution opérationnelle pertinente de l'année N est corrigée conformément à l'article 8 du présent accord. Les droits de participation versés pour l'année N dans le cadre de la contribution financière au programme ou à l'activité de l'Union concerné ne sont ni ajustés ni corrigés.
- c) Lorsque le mécanisme d'ajustement s'applique, après l'année au cours de laquelle le présent accord cesse de s'appliquer à titre provisoire ou est dénoncé, la contribution opérationnelle au programme ou à l'activité de l'Union concerné payée pour les années au cours desquelles le présent accord s'appliquait est ajustée conformément à l'article 7 du présent accord. En ce qui concerne les programmes ou activités de l'Union auxquels le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de correction automatique s'appliquent, ces contributions opérationnelles sont ajustées conformément à l'article 7 du présent accord et sont automatiquement corrigées conformément à l'article 8 du présent accord. En ce qui concerne les programmes ou activités de l'Union auxquels seul le mécanisme de correction automatique s'applique, les contributions opérationnelles correspondantes sont automatiquement corrigées conformément à l'article 8 du présent accord.

12. Les parties règlent par consentement mutuel toute autre conséquence de la cessation de l'application provisoire ou de la dénonciation du présent accord.

13. Sauf si l'article 16 en dispose autrement, le présent accord ne peut être amendé que par écrit avec le consentement mutuel des parties. L'entrée en vigueur des amendements au titre du présent paragraphe a lieu selon la même procédure que celle applicable à l'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1 du présent article.

14. Sauf accord contraire des parties, les protocoles et annexes du présent accord en font partie intégrante.

15. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

Fait à ..., le

Pour l'Union européenne,

Pour le Canada,

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MIXTE

RÈGLE 1

Missions

Le comité mixte institué par l'article 15 du présent accord s'acquitte des tâches et des missions énoncées aux articles 15 et 16 du présent accord.

RÈGLE 2

Composition et présidence

1. Le comité mixte se compose de représentants de l'Union et du Canada.
2. Le comité mixte est coprésidé par des hauts fonctionnaires, ou des personnes désignées par ceux-ci, agissant en qualité de représentants de l'Union et du Canada, respectivement.
3. L'Union et le Canada se communiquent le nom, la fonction et les coordonnées des fonctionnaires qui coprésident le comité mixte pour l'Union et pour le Canada, respectivement. Ces fonctionnaires sont considérés comme continuant à agir en qualité de coprésident respectivement pour l'Union ou pour le Canada jusqu'à la date à laquelle l'Union ou le Canada informe l'autre partie de son choix d'un nouveau coprésident.

4. Un coprésident est réputé avoir l'autorisation de représenter, respectivement, l'Union ou le Canada jusqu'à la date à laquelle le choix d'un nouveau coprésident est notifié à l'autre partie.

RÈGLE 3

Secrétariat

1. Le secrétariat du comité mixte (ci-après dénommé "secrétariat") est composé d'un fonctionnaire de l'Union et d'un fonctionnaire du Canada. Le secrétariat s'acquitte des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement intérieur.
2. L'Union et le Canada se communiquent le nom, la fonction et les coordonnées des fonctionnaires qui sont membres du secrétariat pour l'Union et pour le Canada, respectivement. Ces fonctionnaires sont considérés comme continuant à agir en qualité de membre du secrétariat respectivement pour l'Union ou pour le Canada jusqu'à la date à laquelle le nom d'un nouveau membre est notifié à l'autre partie par l'Union ou par le Canada.

RÈGLE 4

Réunions

1. En principe, le comité mixte se réunit alternativement à Bruxelles et au Canada, à moins que les coprésidents n'en décident autrement. Les réunions peuvent également se tenir par vidéoconférence ou téléconférence si les coprésidents en décident ainsi.

2. Entre ses réunions, le comité mixte poursuit ses travaux et échange de manière continue des informations pertinentes au regard du présent accord et des protocoles au présent accord en utilisant tous les moyens de communication disponibles, notamment les messages électroniques.

RÈGLE 5

Participation aux réunions

1. Avant chaque réunion et suffisamment à l'avance, l'Union et le Canada s'informent mutuellement, par l'intermédiaire du secrétariat, de la composition prévue de leurs délégations respectives et précisent le nom et la fonction de chaque membre de la délégation faisant office de représentant de chaque partie.
2. Le cas échéant, les coprésidents peuvent, par décision mutuelle, inviter des experts qui peuvent être extérieurs à la fonction publique à assister aux réunions du comité mixte afin d'obtenir de leur part des informations sur un sujet spécifique, et ces experts pourront assister aux parties de la réunion lors desquelles de tels sujets spécifiques sont examinés.
3. Le représentant de la partie qui organise et accueille la réunion, après avoir obtenu l'approbation de l'autre partie, fixe la date et le lieu de la réunion.

RÈGLE 6

Documents

Les documents écrits sur lesquels s'appuient les délibérations du comité mixte sont numérotés et transmis par le secrétariat à l'Union et au Canada.

RÈGLE 7

Correspondance

1. L'Union et le Canada envoient au secrétariat leur correspondance adressée au comité mixte. Cette correspondance peut être envoyée par tout moyen de communication écrite disponible, y compris par courrier électronique.
2. Le secrétariat veille à ce que la correspondance adressée au comité mixte soit remise aux coprésidents et diffusée, s'il y a lieu, conformément à la règle 6.
3. Toute correspondance émanant des coprésidents ou adressée directement à ceux-ci est transmise au secrétariat et diffusée, s'il y a lieu, conformément à la règle 6.

RÈGLE 8

Ordre du jour

1. Le secrétariat établit, pour chaque réunion, un projet d'ordre du jour provisoire. À cette fin, quatre semaines au moins avant la date de la réunion, le premier projet d'ordre du jour provisoire, accompagné des documents relatifs à chaque point y figurant, est préparé par le fonctionnaire faisant fonction de membre du secrétariat de la partie accueillant la réunion et transmis pour observations au membre du secrétariat de l'autre partie. Une fois préparé par le secrétariat, le projet d'ordre du jour provisoire, accompagné des éventuels documents pertinents, est transmis aux coprésidents pour approbation au plus tard 10 jours avant la date de la réunion.
2. L'ordre du jour provisoire comprend les points qui ont été demandés par les parties, y compris tout point devant être soulevé au titre de l'article 18 du présent accord. Toute demande d'ajouter un point à l'ordre du jour provisoire est présentée au secrétariat, avec les éventuels documents pertinents, au plus tard 15 jours avant le début de la réunion.
3. Dans des cas exceptionnels, les coprésidents peuvent décider conjointement de réduire les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de la présente règle.
4. Le comité mixte adopte son ordre du jour au début de chaque réunion.
5. Il est possible, sur décision conjointe des deux coprésidents, d'ajouter au projet d'ordre du jour des points qui n'y figuraient pas, et de supprimer, de reporter ou de modifier d'autres points du projet d'ordre du jour, en cours de réunion.

RÈGLE 9

Transparence et accès aux documents

1. Sauf décision conjointe contraire des coprésidents, les réunions du comité mixte ne sont pas publiques.
2. Chacune des parties peut décider de publier, dans son journal officiel ou en ligne, les décisions du comité mixte, après avoir consulté l'autre partie. Les décisions relatives à l'adoption de nouveaux protocoles ou à des amendements des protocoles existants ou de l'article 6, paragraphe 4, des articles 9, 10 ou 11 du présent accord ou de la présente annexe sont uniquement publiées lorsqu'elles entrent en vigueur conformément à l'article 16, paragraphe 4, du présent accord.
3. Si l'Union ou le Canada communique au comité mixte des informations confidentielles ou protégées contre la divulgation en vertu de son droit applicable, l'autre partie traite ces informations comme étant confidentielles.
4. Chaque partie traite les demandes d'accès aux documents du comité mixte conformément à son droit applicable.
5. Si la Commission européenne communique au comité mixte des informations confidentielles ou protégées contre la divulgation en vertu de ses règles applicables en matière de sécurité des informations, le Canada veille à ce que les informations reçues bénéficient d'un niveau comparable de confidentialité et de protection. Si le Canada communique au comité mixte des informations confidentielles ou protégées contre la divulgation en vertu de son droit applicable, la Commission européenne traite les informations reçues comme étant confidentielles.

RÈGLE 10

Procès-verbal

1. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du comité mixte.
2. Un projet de procès-verbal de chaque réunion est rédigé par le fonctionnaire faisant fonction de membre du secrétariat de la partie accueillant la réunion, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de la réunion, sauf décision conjointe contraire des coprésidents. Le projet de procès-verbal est transmis pour observations au membre du secrétariat pour l'autre partie. Ce dernier peut présenter des observations dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du projet de procès-verbal.
3. Le procès-verbal résume chaque point de l'ordre du jour, en précisant le cas échéant:
 - a) les documents soumis au comité mixte;
 - b) toute déclaration dont une partie a demandé l'inscription au procès-verbal; et
 - c) les décisions et déclarations adoptées, ainsi que les conclusions opérationnelles adoptées sur des points spécifiques.

Le procès-verbal comprend une liste de présence indiquant le nom, le titre et la fonction de tous les participants à la réunion.

4. Le procès-verbal est approuvé et signé par les coprésidents dans les deux mois suivant la réunion, ou à toute autre date fixée par les coprésidents. Les coprésidents peuvent décider conjointement que la signature et l'échange d'exemplaires électroniques satisfont à cette exigence. La version faisant foi du procès-verbal est conservée dans les dossiers de chaque partie.
5. Dans un délai de deux jours ouvrables après la réunion du comité mixte, le secrétariat du comité mixte prépare également un résumé du procès-verbal, qui est approuvé au plus vite par les coprésidents. Une fois que les coprésidents du comité mixte ont approuvé le texte du résumé, les parties peuvent le rendre public.

RÈGLE 11

Décisions

1. Lorsque l'article 16 du présent accord le prévoit, le comité mixte prend des décisions par consensus. Le secrétariat enregistre toute décision sous un numéro d'ordre et avec une référence à la date de son adoption.
2. Le comité mixte peut prendre des décisions par procédure écrite et au moyen d'un échange de notes entre les coprésidents, sauf décision conjointe contraire des parties concernant une décision donnée.
3. Le texte d'un projet de décision est présenté par écrit par un coprésident à l'autre coprésident, ayant dûment reçu une autorisation préalable conformément aux procédures juridiques nationales applicables, s'il y a lieu.

4. Si l'autre partie n'exprime pas son accord, le projet de décision fait l'objet de discussions et peut être adopté lors d'une réunion ultérieure du comité mixte.
5. Le projet de décision est réputé adopté lorsque l'autre partie donne son accord par écrit, à moins que ce projet de décision ne concerne une décision élaborée ou examinée au titre de l'article 16, paragraphe 2, auquel cas elle est adoptée conformément à l'article 16, paragraphe 3.
6. Les décisions prises entre les réunions du comité mixte sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante du comité mixte.
7. Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 4, du présent accord, chaque décision est signée par les coprésidents du comité mixte, notamment lorsqu'ils ont dûment reçu une autorisation préalable conformément aux procédures juridiques applicables, s'il y a lieu.
8. Sous réserve de l'article 16, paragraphe 4, du présent accord, les décisions adoptées par le comité mixte précisent la date de leur prise d'effet.

RÈGLE 12

Protection des données à caractère personnel

La publication des documents visés aux règles 9, 10 et 11 est effectuée conformément aux règles en vigueur de chaque partie sur la protection des données, notamment la protection des données à caractère personnel.

RÈGLE 13

Groupes de travail et organes consultatifs

1. Conformément à l'article 15, paragraphe 4, du présent accord, le comité mixte peut décider de créer ou de dissoudre un groupe de travail ou un organe consultatif composé d'experts. Le comité mixte détermine la composition et les missions de chaque groupe de travail ou organe consultatif et peut les modifier si besoin est.
2. Un groupe de travail ou organe consultatif contribue aux travaux du comité mixte et l'assiste dans l'accomplissement de ses missions, notamment, si le comité mixte l'en charge, en préparant des rapports ou des projets de décisions soumis à l'approbation du comité mixte. Les projets de décisions relevant du présent paragraphe sont examinés et élaborés conformément à l'article 16, paragraphe 2, du présent accord.
3. Le groupe de travail ou organe consultatif se réunit dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions et fait rapport au comité mixte.
4. L'établissement et le fonctionnement d'un groupe de travail ou d'un organe consultatif n'empêchent pas les parties de saisir directement le comité mixte.
5. Le règlement intérieur du comité mixte s'applique mutatis mutandis aux groupes de travail ou organes consultatifs institués par le comité mixte.

RÈGLE 14

Langues

La langue de travail du comité mixte est l'anglais.

RÈGLE 15

Dépenses

1. Chaque partie prend en charge les dépenses qu'elle engage pour participer aux réunions du comité mixte et aux groupes de travail et organes consultatifs établis.
 2. Les dépenses liées à l'organisation des réunions sont prises en charge par la partie qui accueille la réunion.
-

PROTOCOLE
SUR L'ASSOCIATION DU CANADA
AU PROGRAMME-CADRE POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION
"HORIZON EUROPE" (2021-2027)

ARTICLE 1

Champ d'application de l'association

Le Canada participe, en tant que pays associé, et contribue au pilier II "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne" du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (ci-après dénommé "programme "Horizon Europe""") visé à l'article 4, paragraphe 1 b) du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil¹ et mis en œuvre par l'intermédiaire du programme spécifique établi par la décision (UE) 2021/764 du Conseil², dans leur version la plus récente.

ARTICLE 2

Conditions supplémentaires relatives à la participation au programme "Horizon Europe"

1. Avant de se prononcer sur l'éligibilité d'entités canadiennes à une action relative aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union conformément à l'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/695, la Commission européenne peut demander des informations ou des garanties spécifiques telles que:
 - a) des informations visant à déterminer si des entités de l'Union ont bénéficié ou bénéficieront d'un accès réciproque à des programmes, projets ou activités, ou à des parties de ceux-ci, existants ou prévus au Canada qui sont équivalents à l'action concernée du programme "Horizon Europe";

¹ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO UE L 170 du 12.5.2021, p. 1).

² Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe", et abrogeant la décision 2013/743/UE (JO UE L 167 I du 12.5.2021, p. 1).

- b) des informations visant à déterminer si le Canada dispose d'un mécanisme national de filtrage des investissements, ainsi que des garanties assurant que les autorités canadiennes informeront et consulteront la Commission européenne chaque fois qu'elles découvriront, grâce à ce mécanisme, qu'une entité canadienne fait l'objet d'un projet d'investissements étrangers ou de rachat envisagés par une entité qui est établie en dehors du Canada ou qui relève d'un acteur en dehors du Canada, alors que ladite entité canadienne a reçu un financement au titre du programme "Horizon Europe" pour des actions relatives aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union, pour autant que la Commission européenne fournisse au Canada une liste des entités canadiennes concernées à la suite de la signature de conventions de subvention avec ces entités; et
 - c) des garanties qu'aucun des résultats, des services, des produits et aucune des technologies que les entités canadiennes ont mis au point dans le cadre des actions en question ne font l'objet de restrictions à l'exportation vers des États membres de l'Union, et ce pour la durée de l'action et pour une période de quatre ans après la fin de l'action. Le Canada partage une fois par an une liste actualisée des restrictions nationales à l'exportation, ce pour la durée de l'action et pour une période de quatre ans après sa fin.
2. Les entités canadiennes peuvent participer aux activités du Centre commun de recherche (JRC) selon des modalités et conditions équivalentes à celles applicables aux entités de l'Union, à moins que des limitations ne soient nécessaires pour assurer la cohérence avec le champ d'application de la participation résultant de la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article.
3. Lorsque l'Union met en œuvre le programme "Horizon Europe" en application des articles 185 et 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Canada et les entités canadiennes peuvent participer aux structures juridiques créées en vertu de ces dispositions et conformément aux actes juridiques de l'Union qui ont été ou seront adoptés en vue d'établir ces structures juridiques.

4. Le Canada est tenu régulièrement informé des activités du JRC en rapport avec sa participation au programme "Horizon Europe", et en particulier des programmes de travail pluriannuels du JRC. Un représentant du Canada peut être invité en qualité d'observateur aux réunions du conseil d'administration du JRC sur un point concernant la participation du Canada au programme "Horizon Europe".

5. Compte tenu de la participation du Canada au pilier II du programme "Horizon Europe", des représentants du Canada ont le droit de participer en tant qu'observateurs au comité visé à l'article 14 de la décision (UE) 2021/764, sans droit de vote et pour les points qui concernent le Canada lorsque le comité examine des questions qui relèvent de la mise en œuvre du pilier II du programme "Horizon Europe". Cette participation s'effectue conformément à l'article 5 du présent accord. Les frais de voyage des représentants du Canada aux réunions du comité sont remboursés en classe économique. Pour toutes les autres questions, le remboursement des frais de voyage et de séjour est régi par les mêmes règles que celles applicables aux représentants des États membres de l'Union.

6. Chaque partie s'efforce, dans le respect de sa législation et de sa réglementation, de faciliter l'entrée et le séjour temporaire des personnes participant aux activités relevant du présent protocole, notamment en ce qui concerne les visites et la conduite de travaux de recherche, ainsi que les mouvements transfrontières de biens et services destinés à être utilisés lors de ces activités.

7. Le matériel fourni par la partie expéditrice pour exécuter des activités conjointes relevant du présent protocole est considéré comme ayant un caractère scientifique et non commercial, et la partie destinataire s'emploie à faire en sorte que ce matériel bénéficie d'une admission en franchise de droits de douane conformément à ses obligations internationales et à son droit national.

ARTICLE 3

Réciprocité

1. Les entités juridiques établies dans l'Union peuvent participer à des programmes, projets et activités du Canada équivalents à ceux qui relèvent du pilier II du programme "Horizon Europe", conformément au droit et aux mesures en vigueur au Canada.
2. La liste non exhaustive des programmes, projets et activités équivalents du Canada qui sont ouverts, dans des conditions de réciprocité, aux entités juridiques établies dans l'Union, figure à l'annexe II du présent protocole.
3. Le financement d'entités juridiques établies dans l'Union par le Canada est subordonné au droit et aux mesures en vigueur au Canada régissant le fonctionnement des programmes, projets et activités de recherche et d'innovation. Lorsque les entités juridiques établies dans l'Union ne bénéficient pas d'un financement, elles peuvent participer en faisant appel à leurs propres moyens.

ARTICLE 4

Science ouverte

Les parties promeuvent et encouragent de manière réciproque les pratiques en matière de science ouverte dans le cadre de leurs programmes, projets et activités, conformément aux règles du programme "Horizon Europe" ainsi qu'aux mesures pertinentes en vigueur au Canada.

ARTICLE 5

Règles détaillées concernant la contribution financière, le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de correction automatique

1. Les règles régissant la contribution financière du Canada au pilier II du programme "Horizon Europe" sont énoncées à l'annexe I du présent protocole.
2. Un mécanisme de correction automatique s'applique à la contribution opérationnelle du Canada au programme "Horizon Europe". Le mécanisme d'ajustement prévu à l'article 7 du présent accord ne s'applique pas à la contribution opérationnelle du Canada au programme "Horizon Europe".
3. Le mécanisme de correction automatique s'appuie sur les performances du Canada et des entités canadiennes dans les parties du pilier II du programme "Horizon Europe" qui sont mises en œuvre au moyen de subventions concurrentielles.
4. Les modalités d'application du mécanisme de correction automatique sont exposées en détail à l'annexe I du présent protocole.

ARTICLE 6

Suspension par consentement mutuel

1. Si le montant calculé par la Commission européenne sur demande du Canada pendant l'année N+2, conformément à la méthode exposée à l'article 8 du présent accord, excède de plus de 20 % la contribution opérationnelle correspondante de l'année N, le Canada peut demander la suspension de l'application du présent protocole au présent accord pour l'exercice suivant l'année au cours de laquelle cette demande a été introduite.

2. Si une demande de suspension est introduite par le Canada conformément au paragraphe 1 du présent article, l'Union envoie une réponse écrite dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. Si l'Union confirme qu'elle accepte la demande du Canada, la suspension du présent protocole prend effet le premier janvier de l'année suivant la réception de la demande de suspension.

3. Sans préjudice de l'article 22 du règlement (UE) 2021/695 et des exceptions énumérées à l'article 23, paragraphe 2, dudit règlement, si le présent protocole est suspendu conformément au paragraphe 2 du présent article, les entités canadiennes ne sont pas éligibles pour participer aux procédures d'octroi financées par les crédits d'engagement de l'exercice pour lequel le présent protocole est suspendu.

4. Pour l'année pendant laquelle le présent protocole est suspendu conformément au paragraphe 2 du présent article et pour laquelle le Canada aurait payé des droits de participation en l'absence de suspension, le Canada ne paie pas la contribution opérationnelle. Cependant, le Canada paie, pour l'année pendant laquelle le présent protocole est suspendu, des droits de participation annuels correspondant aux droits de participation de l'année précédant la prise d'effet de la suspension, majorés de 1 point de pourcentage.

5. Le Canada peut demander à tout moment la cessation de la suspension conformément au paragraphe 2 du présent article. L'Union lui adresse une réponse écrite dans les 30 jours suivant la réception de cette demande. Lorsque la demande du Canada est acceptée par l'Union, la suspension cesse de produire ses effets le premier jour de l'année suivante ou, rétroactivement, à partir du premier jour de l'année en cours, si les parties le décident conjointement. Si la cessation de la suspension est rétroactive, le Canada est redevable de la totalité de la contribution financière pour l'année correspondante. Les éventuels droits de participation annuels déjà versés par le Canada pour l'année considérée sont déduits des droits de participation calculés conformément à la méthode exposée à l'article 6 du présent accord.

6. Les entités canadiennes sont éligibles dans le cadre de procédures d'octroi financées par les crédits d'engagement de l'exercice pertinent à partir de la date à laquelle la suspension cesse de produire ses effets conformément au paragraphe 5 du présent article, pour autant que les délais de dépôt des demandes n'aient pas expiré.

7. La suspension conformément au paragraphe 2 du présent article est sans préjudice des engagements juridiques souscrits avec les entités canadiennes au titre du présent protocole avant la prise d'effet de la suspension. Les dispositions du présent protocole continuent de s'appliquer à ces engagements juridiques.

ARTICLE 7

Dispositions finales

1. Le présent protocole reste en vigueur aussi longtemps que cela s'avère nécessaire pour mener à terme tous les projets, actions ou activités de l'Union, ou parties de ceux-ci qui sont financés au titre du pilier II du programme "Horizon Europe", ainsi que toutes les actions nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union et toutes les obligations financières découlant de la mise en œuvre du présent protocole entre les parties.

2. Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Annexe I: Règles régissant la contribution financière du Canada au programme "Horizon Europe" (2021-2027)

Annexe II: Liste des programmes, projets et activités équivalents du Canada ouverts, dans des conditions de réciprocité, aux entités de l'Union

Règles régissant la contribution financière du Canada
au programme "Horizon Europe" (2021-2027)

I. Calcul de la contribution financière du Canada

1. La contribution financière du Canada au pilier II du programme "Horizon Europe" est fixée sur une base annuelle conformément à l'article 6 du présent accord.
2. Les droits de participation du Canada sont fixés et échelonnés conformément à l'article 6 du présent accord.
3. La contribution opérationnelle du Canada au pilier II du programme "Horizon Europe" pour les années 2024 à 2027 est la suivante:
 - 2024 – €16,1 millions;
 - 2025 – €21,4 millions;
 - 2026 – €26,8 millions;
 - 2027 – €32,1 millions.

II. Correction automatique de la contribution opérationnelle du Canada

1. En ce qui concerne le calcul de la correction automatique visée à l'article 8 du présent accord et à l'article 5 du présent protocole, les modalités suivantes s'appliquent:
 - a) On entend par "subventions concurrentielles" les subventions octroyées à la suite d'appels à propositions lancés au titre du pilier II du programme "Horizon Europe", lorsque les bénéficiaires finaux peuvent être identifiés au moment du calcul de la correction automatique. Est exclu le soutien financier à des tiers tel qu'il est défini à l'article 204 du règlement financier.
 - b) Lorsqu'un engagement juridique est signé avec un consortium, les montants utilisés pour déterminer les montants initiaux de l'engagement juridique correspondent aux montants cumulés alloués aux bénéficiaires qui sont des entités canadiennes, conformément à la ventilation indicative du budget de la convention de subvention.
 - c) Tous les montants des engagements juridiques correspondant à des subventions concurrentielles sont déterminés en utilisant le système électronique de la Commission européenne eCorda et sont extraits le deuxième mercredi de février de l'année N+3.
 - d) On entend par "coûts de non-intervention" les coûts du programme autres que les subventions concurrentielles, y compris les dépenses d'appui, l'administration propre au programme et les autres actions¹.

¹ Les autres actions comprennent en particulier des marchés publics, des prix, des instruments financiers, des actions directes du JRC, des souscriptions [l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Agence européenne pour la coordination de la recherche (Eureka), le Partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique (IPEEC), l'Agence internationale de l'énergie (AIE), etc.] et des experts (évaluateurs, suivi de projets).

- e) Les montants alloués à des organisations internationales en tant qu'entités juridiques constituant le bénéficiaire final¹ sont considérés comme des coûts de non-intervention.
2. Le mécanisme de correction automatique est appliqué comme suit:
- a) des corrections automatiques pour l'année N en ce qui concerne l'exécution de crédits d'engagement pour l'année N, augmentés conformément à l'article 6, paragraphe 5, du présent accord, sont appliquées dans l'année N+3, en se fondant sur les données des années N, N+1 et N+2 provenant du système eCorda visé à la section II, paragraphe 1 c) de la présente annexe. Le montant considéré sera le montant des subventions concurrentielles au titre du pilier II du programme "Horizon Europe" pour lesquelles les données sont disponibles au moment du calcul de la correction;
 - b) à compter de l'année N+3 et jusqu'en 2030, le montant de la correction automatique pour l'année N est calculé en faisant la différence entre:
 - i) le montant total des subventions concurrentielles octroyées au Canada ou aux entités juridiques canadiennes au titre du pilier II du programme "Horizon Europe" en tant qu'engagements sur les crédits budgétaires de l'année N; et

¹ Les montants alloués à des organisations internationales ne peuvent être considérés comme des coûts de non-intervention que si celles-ci sont des bénéficiaires finals. Tel ne sera pas le cas si une organisation internationale est coordinatrice d'un projet (distribuant des fonds à d'autres coordinateurs).

ii) le montant de la contribution opérationnelle du Canada pour l'année N, multiplié par le rapport entre:

- A. le montant des subventions concurrentielles accordées sur les crédits d'engagement de l'année N au titre du pilier II du programme "Horizon Europe", augmentés conformément à l'article 6, paragraphe 5, du présent accord; et
- B. le total de tous les crédits d'engagement budgétaire autorisés pour l'année N au titre du pilier II du programme "Horizon Europe", y compris les coûts de non-intervention.

III. Paiement de la contribution financière du Canada et paiement de la correction automatique applicable à la contribution opérationnelle du Canada

1. La Commission européenne communique au Canada, dès que possible et au plus tard lors du lancement du premier appel de fonds de l'exercice, les informations suivantes:
 - a) le montant de la contribution opérationnelle visée à la section I, paragraphe 3, de la présente annexe;
 - b) le montant des droits de participation visés à l'article 6, paragraphe 9, du présent accord;

- c) à compter de l'année N+3, en ce qui concerne la partie du programme "Horizon Europe" qui nécessite ces informations pour calculer la correction automatique, le niveau des engagements souscrits en faveur d'entités juridiques canadiennes au titre du pilier II du programme "Horizon Europe", ventilé en fonction de l'année correspondante des crédits budgétaires et du niveau total d'engagements s'y rapportant.
2. La Commission européenne lance, au plus tard en juin de chaque exercice, un appel de fonds au Canada correspondant à sa contribution au titre du présent protocole. L'appel de fonds prévoit le paiement de la contribution du Canada au plus tard 45 jours après son lancement. Si le présent accord est signé après le 1^{er} juin, pour la première année de mise en œuvre du présent protocole, la Commission européenne lance un appel de fonds unique dans les soixante jours qui suivent la signature du présent accord. À compter de 2027, chaque année, les appels de fonds reflètent également le montant de la correction automatique applicable à la contribution opérationnelle versée pour l'année N-3. Pour chacun des exercices 2028, 2029 et 2030, le montant obtenu après la correction automatique appliquée aux contributions opérationnelles versées par le Canada en 2025, en 2026 et en 2027 sera versé ou perçu par le Canada. Le Canada verse sa contribution financière au titre du présent protocole conformément à la section III de la présente annexe. En l'absence de versement du Canada à la date d'échéance, la Commission envoie une lettre de rappel officielle. Le taux d'intérêt pour les montants restant dus à la date d'échéance est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*, en vigueur le premier jour calendrier du mois de l'échéance, majoré de 3,5 points de pourcentage.

3. Pour autant que le Canada ne soit pas associé au prochain programme-cadre pour la recherche et l'innovation, lorsque le montant résultant de la correction automatique est dû par le Canada, la Commission européenne adresse, au plus tard en juin de chacun des exercices 2028, 2029 et 2030, un appel de fonds au Canada qui effectue le versement à la Commission européenne dans un délai de six mois à compter du lancement de l'appel. Si le montant résultant de la correction automatique est dû par la Commission européenne au Canada, ce dernier soumet une demande de paiement à la Commission européenne et celle-ci effectue le versement au Canada dans un délai de six mois à compter du lancement de l'appel. Tout retard dans le paiement des montants visés à la section III, paragraphe 2, donne lieu au paiement d'intérêts de retard sur le montant restant dû par le Canada ou au Canada à la date d'échéance. Le taux d'intérêt pour les montants restant dus à la date d'échéance est le taux indiqué à la section III, paragraphe 2.
-

ANNEXE II

Liste des programmes, projets et activités équivalents du Canada ouverts, dans des conditions de réciprocité, aux entités de l'Union

La liste non exhaustive suivante correspond aux programmes, projets et activités du Canada considérés comme équivalents au pilier II du programme "Horizon Europe":

- Comité de la coordination de la recherche au Canada (CCRC) – Fonds Nouvelles frontières en recherche (FNFR): volets Exploration, International, Transformation, Appels spéciaux;
 - Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG): Subventions Alliance; Programme de subventions Alliance, volet International; Subventions en quantique du programme Alliance; Programme de formation orientée vers la nouveauté, la collaboration et l'expérience en recherche (FONCER); Subventions en quantique;
 - Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH): Subventions de partenariat.
-